

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Valable jusqu'au 15 août 1940.

**AVIS GÉNÉRAL**  
**SÉRIE MOUVEMENT**  
**SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION**

**Mb**

Paris, le 20 juillet 1940.

Col.

Nm.  
12

**INVENTAIRE, A LA DATE DU 4 AOÛT 1940,  
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P. V. ET ACCESSOIRES G. V.)  
ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES)**

**I. — GÉNÉRALITÉS**

Il sera procédé, **le 4 Août 1940 à midi** (heure allemande) (1), sur l'ensemble du territoire, y compris la zone occupée, à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès, se trouvant en France à cette date et appartenant, soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci), soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles), soit enfin aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies minières françaises.

Cet inventaire portera sur l'ensemble du matériel à marchandises (wagons P.V., accessoires G.V. y compris les wagons particuliers ; fourgons P.V. et fourgons E, à l'exclusion toutefois des autres fourgons G.V.) ainsi que sur les bâches et les prolonges.

Il devra s'appliquer également au matériel commercial mis à la disposition des Autorités militaires, soit allemandes, soit françaises (trains-parcs, trains cantonnement du Génie, d'A.L.V.F., etc...) ; par contre, il ne s'appliquera pas :

— aux wagons affectés **définitivement** aux Services MT et VB et qui portent les marques spéciales correspondantes ;

— aux wagons **radiés et vendus** aux Autorités militaires françaises et anglaises et dont les inscriptions commerciales ont été enlevées (parcs ALVF, parcs W., etc...).

Le matériel radié des inventaires, portant la lettre Z avec ou sans numéro barré

(1) 12 heures H. E. C. d'été) pour la zone occupée — 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

d'un trait mince, figurera sur les relevés d'inventaire avec l'indication Z dans la colonne « Situation des wagons » (1).

Il est précisé qu'il s'agit **d'un inventaire nominatif pour ce qui est des wagons et des bâches.**

En d'autres termes, les renseignements fournis concernant les **véhicules** préciseront la marque, la lettre et le numéro de série et la catégorie de chaque wagon ; pour les **bâches**, la marque de propriété et le numéro d'ordre. En ce qui concerne les **prolonges**, on se bornera à indiquer le nombre de ces agrès qui aura été recensé.

## II. — ETABLISSEMENTS OU SERVICES CHARGÉS DE L'INVENTAIRE

Les opérations de recensement seront effectuées :

### 1° — A l'initiative des gares.

- dans les trains en stationnement ou en circulation (concurrentement avec les agents des trains (voir § III ci-dessous) ;
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares ;
- sur les embranchements particuliers y rattachés (usines, etc...) ;
- sur les voies de dépôts et chantiers du Service VB ;
- sur les voies mises à disposition des Autorités militaires.

En ce qui a trait spécialement aux agrès, les gares (et le cas échéant, les agents de trains) auront à recenser toutes les bâches ou prolonges utilisées sur wagons chargés, ou h.l.p. en wagons (agrès envoyés en répartition ou en réparation) (2), ainsi que celles se trouvant dans les halles à marchandises, dans les magasins d'agrès et sur les établissements annexes désignés ci-dessus.

Il sera établi des relevés spéciaux pour les agrès entreposés dans les magasins.

L'inventaire sera effectué par le personnel français dans les gares où se trouve un chef de gare français ou du personnel français susceptible de l'établir. Pour les gares gérées par un chef de gare allemand, le relevé sera établi par le personnel allemand s'il n'y a pas dans ces gares de personnel français pouvant établir ces relevés.

### 2° — A l'initiative des Arrondissements d'Exploitation.

- sur les voies des Chemins de fer secondaires, ou des Compagnies minières. Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les wagons et agrès,

---

(1) Devront être également relevés les wagons avariés ou rendus irréparables du fait d'accidents ou du fait de guerre. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis. La mention AV (avarié) ou IR (irréparables) sera portée en regard du véhicule dans la colonne « Situation des wagons ».

(2) D'après les indications de la feuille de chargement s'il s'agit de wagons en cours d'acheminement.

S.N.C. ou étrangers, qui se trouveraient sur les lignes de celles-ci à la date et à l'heure fixées pour l'inventaire. (Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les wagons ou agrès appartenant à ces Chemins de fer secondaires ou à ces Compagnies minières qui se trouveraient sur leurs propres lignes.)

3° — *A l'initiative ou sous le contrôle des agents locaux du Service du Matériel et de la Traction et pour les véhicules seulement.*

- dans les Ateliers et Entretien S.N.C.F. ou Usines de l'Industrie Privée (I.P.). Les renseignements correspondants seront groupés, avec les résultats de leur propre inventaire, par les gares intéressées auxquelles ils seront fournis d'office par les Agents du Matériel et de la Traction qui reçoivent directement le même Avis Général.

Ces Agents se procureront en temps utile auprès des gares qui les desservent, les imprimés nécessaires. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 5 août, au plus tard, les relevés en question.

### III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INVENTAIRE DANS LES TRAINS

L'inventaire des wagons et agrès incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

- par les gares dans lesquelles les trains se trouveront en stationnement à midi (1), s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage ;
- par les chefs de train dans tous les autres cas ; les relevés nécessaires leur seront fournis au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés, après 12 heures (1), le 4 août.

Les chefs de train auront à prendre note que leurs relevés d'inventaire devront comprendre tous les wagons et agrès qui entreront, le 4 août à 12 heures (1), dans la composition des trains qu'ils accompagnent.

### IV. — ETABLISSEMENT DES RELEVÉS

Les renseignements à fournir pour les wagons et les agrès sont ceux indiqués par les en-tête de colonne du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto ou au verso de ce modèle (2).

1° — *a) pour les wagons S. N. C. F. la marque sera précisée :*

- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, T, N, R, E, F, Fa, G, H, J, etc...);

par exemple :

*la marque 3 KK 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.;*

(1) Voir renvoi (1), page 1.

(2) Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires pour leurs besoins propres et ceux des Etablissements du Matériel S.N.C.F. ou de l'Industrie Privée qu'elles desservent.

la marque 2 Ty 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

- soit par le nom de la Région ou de l'ancien réseau d'origine et la lettre de série correspondante;

par exemple :

la marque P.L.M. TT 264.231 indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est.

b) pour les bâches S.N.C.F., on indiquera, en plus du numéro d'ordre de l'agrès, les diverses inscriptions portées par celui-ci, afin de permettre de différencier les bâches fournies en location par la SACY de celles qui appartenaient en propre à certains ex-Réseaux (A.L., Nord et Midi) et demeurent encore la propriété des Régions correspondantes (1).

2°. — a) pour les wagons des Administrations de chemins de fer étrangères, la marque sera caractérisée :

- soit par la lettre désignant cette Administration :

par exemple :

le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société nationale des Chemins de fer Belges;

- soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

En ce qui a trait particulièrement aux wagons appartenant aux chemins de fer du Reich allemand ou des Pays ressortissants (Protectorat de Bohême-Moravie, Slovaquie ou Pologne), il y aura lieu d'indiquer dans la colonne « marque de propriété » du relevé :

- soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :

par exemple : *Breslau, Dresden;*

- soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat Polonais,

CSD □ pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

△ CSD pour les Chemins de Fer de l'Etat Slovaque.

---

(1) Il est rappelé que les bâches fournies en location par la SACY portent indépendamment de leur numéro d'ordre, soit l'une des marques ci-après correspondant à la Région d'immatriculation : EST, NORD.L, ETAT, P.L.M, P.O, soit l'inscription S.N.C.F.

Elles sont également identifiables à ce qu'elles comportent un cartouche de propriété au nom de la Sté CAUVIN-YVOISE ainsi qu'un numéro matricule piqué au fil, n'intéressant que la dite Société, et duquel il n'y a donc pas lieu de prendre attachement dans l'inventaire.

Les bâches propriété des anciens Réseaux comportent simplement, avec leur numéro de série, l'indication de l'ex-réseau propriétaire (A.L., Nord ou Midi). Les bâches A.L. propriété portent, en plus, l'indication de la gare d'attache.

b) **pour les bâches d'Administrations étrangères**, on indiquera avec le numéro de l'agrès, la marque de l'Administration propriétaire ou, le cas échéant, le nom de la Direction d'origine.

3°. — a) **pour les wagons particuliers**, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration Gérante :

— soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention **P**, en regard du wagon considéré;

— soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

En ce qui concerne la catégorie de véhicules, celle-ci devra être mentionnée en regard de chaque wagon conformément aux indications du relevé.

## V. — ENVOI DES RELEVÉS

Chaque gare adressera le relevé qu'elle aura établi et, éventuellement, ceux qui lui auront été remis par les agents de trains, au plus tard le 5 août au soir, à son Arrondissement Exploitation.

Chacun des Arrondissements Exploitation, après avoir vérifié qu'il ne manque aucun de ces relevés, en établira, dans la même forme un récapitulatif qu'il complètera par les renseignements qu'il aura directement recueillis. (Chemins de fer Secondaires, Compagnies Minières). Ces divers récapitulatifs seront **immédiatement transmis directement** par chaque Arrondissement, au Bureau du Mouvement des Wagons de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 212, rue de Bercy, Paris (12°), chargé du dépouillement final des résultats de l'inventaire.

**L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente dans les circonstances actuelles l'exactitude de cet inventaire. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin.** Il appartiendra aux Services Régionaux intéressés de prendre, à l'avance, les mesures opportunes de renforcement de personnel, de manière à permettre, sur tous les chantiers, l'établissement correct des relevés.

*Le Directeur Général,*

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

**J. GOURSAT**

# INVENTAIRE GÉNÉRAL

à la date du 4 Août 1940 à midi, des wagons à  
marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de \_\_\_\_\_ ou train n° \_\_\_\_\_ Relevé remis à la gare de \_\_\_\_\_  
ou Établissement \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Zone (non) occupée. (1)

## I. — WAGONS

WAGONS S. N. C. F.					WAGONS D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES				WAGONS PARTICULIERS (5)			
Indice de la Région	Lettres de Série	Numéros	(2) Catégorie	(3) Situation des wagons	Marque de propriété	Numéros	(2) Catégorie	(3) Situation des wagons	(4) Administration gérante	Numéros	(2) Catégorie	(3) Situation des wagons

(1) Rayer le mot " non " s'il s'agit d'une gare (ou établissement) de la zone occupée.

(2) Préciser par l'une des abréviations ci-dessous, les diverses catégories de matériel.

F (fourgons), C (couverts), T (tombereaux), P (plats ordinaires), GL (plats de grande longueur).

Is : wagons isothermes — Fg : wagons réfrigérants.

RV : wagons réservoirs à vin.

REA : wagons réservoirs ou citernes à essence, huile, gasoil, appartenant à l'armée.

REC : — — — appartenant au chemin de fer.

REP : — — — appartenant à des particuliers.

REX : autres wagons réservoirs ou citernes.

DTFH : wagons DTF à houille.

DTFC : — à coke.

DTFM : — à minéral.

(3) Porter dans cette colonne, les abréviations V (vide) : C (chargé) : Av (avarié) : Ir (irréparable) : Mil A (affecté aux Autorités militaires allemandes) : Mil F (affecté aux Autorités militaires françaises).

(4) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la Région d'immatriculation : pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies secondaires ou Minières françaises, indiquer l'Administration gérante.

(5) Indiquer la lettre **P** en regard du numéro des wagons qui portent cette marque.

# INVENTAIRE

à la date du 4 Août 1940 à midi, des wagons à marchandises et des agrès  
(Bâches et prolonges)

Gare de \_\_\_\_\_ ou train n° \_\_\_\_\_ Relevé remis à la gare de \_\_\_\_\_  
ou Etablissement \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## II. — BACHES <sup>(1)</sup>

BACHES FRANÇAISES S. N. C. F. FOURNIES PAR LA S. A. C. Y. ou propriété de certaines Régions		BACHES D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES		BACHES DE COMPAGNIES SECONDAIRES OU DE SOCIÉTÉS DIVERSES	
Marques	Numéros	Marques de propriété ou de direction	Numéros	Marques d'origine ou de propriété	Numéros

## III. — PROLONGES <sup>(1)</sup>

APPARTENANT à LA S. N. C. F.	APPARTENANT à DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES (grouper dans chacune des colonnes ci-dessous, les nombres des agrès par Administration propriétaire en portant en tête des colonnes correspondantes, l'indication de cette Administration).							APPARTENANT à des COMPAGNIES SECONDAIRES
							Totaux	

(1) Les agrès à faire figurer sur ce relevé seront recensés :

- dans les gares, sur ou dans les wagons stationnant en gare à l'heure de l'inventaire, dans les halles GV ou PV ou sur les embranchements particuliers ou autres dépendances de ces gares (y compris les Etablissements MT et VB).
- dans les gares de concentration d'agrès.
- dans les magasins régionaux.
- dans les magasins centraux d'agrès
- dans les trains (sur chargements ou H.L.P.).

Les attachements correspondants « feront l'objet de relevés spéciaux ».